



HAL
open science

Europe et souveraineté: la notion d'Etat, des penseurs classiques aux réalités actuelles

Bertrand Vayssière

► **To cite this version:**

Bertrand Vayssière. Europe et souveraineté: la notion d'Etat, des penseurs classiques aux réalités actuelles. Vingtième siècle. Revue d'histoire, 2007, 3 (95), pp.151-166. hal-00749506

HAL Id: hal-00749506

<https://hal.science/hal-00749506>

Submitted on 7 Nov 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Europe et souveraineté. La notion d'Etat, des classiques aux réalités actuelles.

Bertrand Vayssière, université Toulouse II- Le Mirail.

L'histoire de la pensée politique accorde traditionnellement une importance cognitive centrale aux institutions politiques et juridiques, accordant à celles-ci le pouvoir de traduire le consensus social ou de débusquer l'anomie qui caractérisent tel ou tel système. Cette « approche institutionnaliste »¹ est d'autant plus instructive lorsqu'il s'agit de découvrir les secrets d'un « objet politique non identifié », pour reprendre l'expression utilisée par Jacques Delors dans le but de définir l'Union européenne. Avant la fin de la guerre froide, l'Europe s'inscrivait dans une stratégie plus réticulaire que territoriale, avec un espace délimité, constitué d'un réseau d'Etats souverains. Or, la fin du mur de Berlin a brutalement posé la question de la finitude de l'espace, introduit les questions de l'approfondissement et de l'élargissement, tout en remettant en jeu « l'impératif territorial »² à travers lequel se pose par exemple la question de la gouvernance européenne, toute une série de faits qui se posent brutalement et attaquent bien plus vivement et frontalement le principe des souverainetés nationales : sans pour autant parler de fédéralisme (le mot reste toujours aussi tabou dans notre vocabulaire politique traditionnel), la question de la souveraineté se pose ainsi avec une acuité redoublée, invitant la pensée à revisiter certains hauts lieux de la pratique politique, tels que la citoyenneté, l'identité, les frontières ou la notion d'Etat à la lumière des bouleversements expérimentés par les Européens ces vingt dernières années³. Il serait futile, voire dangereux, de se bercer du soi-disant apolitisme de la construction européenne pour écarter d'un revers de main une réflexion renouvelée sur le problème de la souveraineté dans nos sociétés contemporaines ; au contraire, cette construction, qui fait face aux grands défis de ce début de siècle (élargissements, mondialisation de l'économie, relations avec les Etats-Unis), a la prétention d'être le socle politique à partir duquel nous appréhendons les mutations et la nature géopolitique des grands problèmes du moment. C'est cette question de la souveraineté que nous nous proposons d'analyser ici, en rappelant ses fondements classiques et en réfléchissant aux développements les plus contemporains. Quelles mutations a subi la notion d'Etat, en théorie et en pratique, et comment sa cohabitation avec l'Europe s'est-elle organisée pour encadrer cet axiome de la fédération européenne, « l'université dans la diversité », tellement peu en accord avec l'histoire de chacun de nos Etats nationaux ? Cette question nous amène à nous interroger sur l'héritage des classiques en ce qui concerne la notion de souveraineté elle-même, et de discuter des éventuelles bases d'un pendant à l'échelle européenne dans le paysage politique d'aujourd'hui. Le plan est ainsi partagé entre une étude des principaux penseurs européens de la forme étatique et des relations internationales, avant d'aborder une partie plus historique portant sur les

¹ Livre fondateur de cette approche, qui tourne le dos aux écoles pluraliste et marxiste, Peter Evans *et al.*, *Bringing the State Back in*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985. L'approche institutionnaliste pose la question de l'influence des institutions sur les phénomènes sociopolitiques ; voir R. Kent Weaver et Bert A. Rockman (ed.), *Do institutions Matter ? Government Capabilities in the United States and Abroad*, Washington, The Brookings Institution, 1993. Pour une introduction de cette approche concernant la question de l'intégration européenne : Paul Pierson, « The Path to European Integration : a historical institutionalist perspective », *Comparative Political Studies*, vol.29, 1996, p.123-163.

² Thème classique qui renvoie à Jean Gottman, *La politique des Etats et leur géographie*, Paris, Armand Colin, 1952.

³ C'est ce que fait Jean-Marc Ferry, dans *La question de l'Etat européen*, Paris, Gallimard, 2000.

cheminements concrets de la construction européenne : le questionnement qui en dérive porte ainsi sur les mutations de la souveraineté, dans la pensée et dans les actes.

I- Les penseurs classiques de la forme étatique et des relations internationales.

1) Premières théories.

Les premiers penseurs de l'Etat moderne s'expriment à une époque où celui-ci se dégage de la tutelle des derniers champions de la supranationalité, l'Empire et la Papauté. Il s'agit alors de réfléchir en termes d'espace par la définition de la territorialité, de renouveler la réflexion autour du pouvoir, à l'encontre de la conception patrimoniale dominante jusqu'ici, et de donner un sens aux aspirations à l'unicité qui se faisaient jour alors avec les mises en place concomitantes de monopoles tels que l'armée, la police ou le fisc. La réflexion sur l'Etat répond à ces différentes aspirations, qui consiste à extraire la souveraineté de l'univers religieux/spirituel avec lequel elle se confondait jusque-là, et d'assurer cette suprématie du politique sur les autres dimensions de l'existence humaine, cette « ère de la forme-Etat européenne »⁴ qui s'ouvre dès le XVIe siècle : en ce sens, la réflexion sur la souveraineté correspond à un processus de rationalisation dont l'impersonnalité des rapports de pouvoir est une des principales composantes⁵, et opère le passage de « l'idée » à la « nécessité », de « l'ordre du divin » au « monde historique »⁶. C'est à la faveur de cette lutte qu'apparaît la monarchie absolue, qui entraîne une nouvelle conception de l'autorité. Machiavel, l'un des premiers à théoriser ce changement, s'intéresse ainsi aux conditions permettant la conquête et la conservation du pouvoir, et fixe les bases d'une réflexion autour de ce qu'on appelle « l'exécutif »⁷. Les jugements moraux et les principes théologiques sont écartés au bénéfice du critère d'efficacité, laïcisation qui nécessite une science concrète de la politique, posant les premières bases de la raison d'Etat et d'une étude raisonnée des relations internationales. Bodin complète cette approche en développant l'idée d'une souveraineté au-dessus des partis en lutte (guerre des religions oblige), représentée par un monarque absolu, mais en même temps il présente la vision d'un Etat laïque, souveraineté « temporelle » qui garantit la sécurité pour tous⁸. La souveraineté, selon lui, c'est d'abord « la puissance illimitée de faire les lois, et de les faire appliquer »⁹ : la législation a donc toute son importance, ce qui représente un plus par rapport à Machiavel, ce gouvernement des lois qui repose sur la notion de territorialité du pouvoir, et qui suppose un empire absolu à l'intérieur des frontières, mais une autorité souveraine nulle à l'extérieur. Bodin est par conséquent le théoricien du caractère absolu mais en même temps celui des limites de la souveraineté, qu'il illustre par la défense des lois fondamentales à l'intérieur du royaume : il contribue ainsi à cette « territorialisation de l'espace » où les frontières mettent en valeur l'autorité nationale unique et servent à refouler de l'espace public tout ce qui pourrait dénaturer l'idée d'unité entre le peuple et son souverain, c'est-à-dire l'étranger. Cette « politisation » de l'espace sert donc à marquer son appropriation physique par

⁴ Carl Schmitt, *La notion de politique*, Paris, Calmann-Lévy, 1972, pp.53-54.

⁵ Processus souligné par Max Weber dans *Economie et société*, Plon, Paris, 1971, pp.58-59.

⁶ Gérard Mairet, *Le principe de souveraineté. Histoires et fondements du pouvoir moderne*, Paris, Gallimard, 1997, p.23-24.

⁷ Le Prince, en particulier le chapitre XV.

⁸ Olivier Beaud, *La puissance de l'Etat*, Paris, PUF, 1994, pp.50-52.

⁹ Jean Bodin, *Les six Livres de la République*, livre I, chap.8, Paris, Fayard, 1986, p.179.

les citoyens, mais en même temps la double appartenance entre ces mêmes citoyens et l'Etat. Cette double appartenance, il revient à Bodin d'avoir tenté de la traduire en termes juridiques. Hobbes, qui, d'une certaine manière, continue sa réflexion, introduit plus avant le terme de souveraineté dans la pensée philosophique. Pour lui, ce dernier, succédant à l'état de nature, stade présocial où règne la « guerre de tous contre tous », est le produit d'un contrat social¹⁰. Ce passage signifie l'entrée dans le monde de la raison, ainsi que de l'ordre social et politique : on quitte donc la vision traditionnelle de l'homme lié à sa famille ou à une communauté, devenu sujet et objet de la théorie de l'Etat. Dans son optique, il y a une disposition naturelle des individus à passer un pacte social, car il y a un intérêt individuel, utilitaire, à vivre en paix et en sécurité. Il y a donc un pas de plus par rapport aux théories précédentes : le consensus volontaire des individus, qui fonde l'origine profane de la légitimité politique. Celui-ci se traduit par un « pacte de gouvernement » qui signifie un engagement à l'obéissance (l'idée de sécurité aboutit au règne de la loi, qui n'est pas seulement liée à la notion de justice, mais d'abord à celle de pouvoir : la sujétion est donc une base de la souveraineté), « la multitude devenant une personne unique ». Lui aussi conclut que l'anarchie est la règle à l'échelle internationale (le XVIIe siècle dans lequel il vit est bien le siècle des souverainetés en quête d'elles-mêmes), parce qu'il ne peut pas y avoir d'autorité au-dessus des souverainetés nationales. La politique a définitivement rejoint le monde séculier, ordonnant même les églises suivant des critères échappant aux lois divines : de ce principe dérive le principe *cujus regio ejus religio*, mis en avant par la paix et la confession d'Augsbourg (25 septembre 1555), et complétée par la Paix de Westphalie (24 octobre 1648), qui est une norme de non-ingérence et de séparation entre les relations internationales et l'ordre interne.

2) Le constitutionnalisme.

Ce second courant avance que le roi n'est monarque que grâce au consentement des citoyens (il ne peut y avoir de droit divin ni de tradition). Cette veine, qui marque la fin du XVIIIe siècle et surtout le suivant, est pour beaucoup dans l'affirmation de l'identité politique occidentale et européenne dans le monde. Le mouvement qui sous-tend cette pensée, opposé à l'absolutisme, présuppose l'existence d'une communauté disposant d'un pouvoir institutionnalisé. Les libertés des citoyens doivent ainsi faire barrière à l'autorité absolue, représentée par un Etat duquel on se méfie, et qu'on ne voit que comme un mal nécessaire. Les premières manifestations de cette sensibilité politique s'affirmeront avec la Glorieuse Révolution en Grande-Bretagne (certes, il n'y aura pas constitution écrite dans ce cas), suivie un siècle plus tard par les expériences américaine et française. Locke, ancêtre de cette pensée, développe une vision optimiste de l'individu, et considère qu'il faut avant tout protéger ses droits naturels, qui incluent la propriété privée (il se fait ainsi le porte-parole d'une bourgeoisie naissante, l'introduction de la monnaie et, par-delà, la multiplication des échanges, étant parmi les fondements les plus influents de la souveraineté)¹¹. De fait, la souveraineté ne s'appuie plus sur le principe de sujétion, mais sur celui d'utilité, seuls les propriétaires étant en mesure d'élaborer la loi. Leur but est d'assurer la sécurité de leurs biens, l'Etat ayant pour principe d'empêcher la guerre civile qui pourrait dériver de l'inégalité des possessions. Locke ouvre donc la voie à un ordre propriétaire, qui doit garantir la défense de leurs intérêts par les propriétaires eux-mêmes. C'est ainsi que, dans son

¹⁰ *Du citoyen (De cive), Principes fondamentaux de la philosophie de l'Etat*, suivi de *Léviathan*, Paris, Le Livre de Poche, 1996.

¹¹ John Locke, *Deuxième traité du gouvernement civil*, Paris, Garnier-Flammarion, n°408, 1984.

système, le Parlement domine, non pas nommé par le Roi, mais élu par le suffrage censitaire. Ainsi, le pouvoir législatif est étudié pour lui-même, alors qu'il était délaissé jusque-là, et la réflexion lockienne prétend clore la confusion des pouvoirs dans l'Etat. Locke accepte l'idée d'un droit de résistance, et a théorisé les libertés de conscience, de culte et de libre pensée. Il est donc à la base d'une approche politique soutenant la monarchie constitutionnelle (*Bill of Rights* de 1689), et annonce les possibilités d'une normalisation qui dépasse le cadre national. Montesquieu, lui, a d'abord étudié les causes profondes de la diversité des différents régimes politiques et, en privilégiant ainsi la méthode comparative, peut être considéré comme le premier sociologue¹². Pour lui, les facteurs qui expliquent les différences sont variés (mœurs, climat, religion, traditions, lois et constitutions), mais le meilleur régime politique reste l'anglais, car il assure la « distribution » des pouvoirs (il est vrai que Locke accordait un peu trop d'importance au seul législatif), suivant la formule : « le pouvoir arrête le pouvoir ». Dans ce sens, Montesquieu se montre partisan d'un système de partis politiques et de corps intermédiaires, et surtout met en scène la constitution, par laquelle s'annonce et s'énonce la souveraineté. Au niveau international, l'auteur accepte l'idée d'une « société de sociétés » et d'un rapprochement des Etats à travers la forme républicaine et l'exercice du « doux commerce », annonçant la perspective d'une fédération de républiques. En cela, sa pensée se rapproche de celle des penseurs américains, qui ont eux-mêmes théorisé le passage de la confédération à la fédération en 1781. La nouveauté est l'acceptation d'un « pouvoir partagé » que garantit la Constitution, et qui vit à travers l'unité de la structure à deux niveaux (Etat fédéral et Etats fédérés). Ce modèle, théorisé par des hommes tels que Madison ou Hamilton, donne naissance à une formule politique inédite, qui tourne le dos aux pratiques alors en cours en Europe, formulant une théorie de la souveraineté qui paraît absolument non exportable¹³. Parmi ces théories de la souveraineté, celle de Rousseau semble totalement différente¹⁴. Pour lui, l'homme naturel est bon, alors que le progrès comporte des aspects négatifs, qui risquent de donner une société de fait, injuste et marquée par la loi du plus fort. La domination d'un petit nombre représente donc un risque important, illustrée à ses yeux par le cas anglais, qui met en avant la démocratie représentative et exclut la participation directe et permanente des citoyens (de ce constat dérivent les multiples attaques, qui feront florès à gauche comme à droite, contre la future « classe politique »). Le vrai contrat social est basé sur la participation permanente des citoyens, qui est la volonté générale, elle-même dénaturée par les concepts de « séparation des pouvoirs » et de représentation, ce qui implique la démocratie directe. La volonté générale, toujours juste, implique un assujettissement de l'individu au corps collectif, ainsi qu'une condamnation du pluralisme, axe radical à partir duquel certains estiment que Rousseau développe une vision totalitaire de la société¹⁵. Quant aux rapports que l'Etat entretient avec l'étranger, l'auteur estime que ceux-ci sont basés sur l'état de guerre, aggravé par l'interdépendance économique et commerciale. Il envisage certes une fédération des Etats (un seul corps législatif, un seul pouvoir exécutif, pas de possibilité de retrait, des règles de fonctionnement impliquant l'arbitrage, des règles de vote), mais il considère celle-ci comme hautement improbable dans la mesure où il ne

¹² Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Paris, Les Belles Lettres, 1955.

¹³ Laurent Bouvet et Thierry Chopin, *Le Fédéraliste. La Démocratie apprivoisée*, Paris, Michalon, 1997.

¹⁴ Rousseau, *Du contrat social*, Paris, Garnier-Flammarion, 1989.

¹⁵ Par exemple Jan Marejko, *Jean-Jacques Rousseau et la dérive totalitaire*, Paris, L'Age d'Homme, 1984 ; plus polémique et ambiguë, mais qui démontre que la veine est ancienne et riche de toute récupération, Marcel Déat, « Jean-Jacques Rousseau totalitaire », *Pensée allemande et pensée française*, Paris, Aux Armes de France, 1944, pp.123-127.

croit pas à la notion de « pouvoir partagé », elle-même conditionnée par les concepts de souveraineté et de volonté générale, qu'il juge inaliénables.

3) La question du système international : de l'espérance au repli.

La réflexion sur l'Etat amène une réflexion parallèle sur la cohabitation de celui-ci avec d'autres entités de même nature : comment faire rimer ordre interne et paix internationale ? Kant a développé la théorie la plus rationnelle à propos de la paix, attribuant un rôle central à la moralité¹⁶, et souhaitant changer une situation de fait (la coexistence d'Etats jaloux de leurs souverainetés) en une situation juridique propre à un système universel. Pour cela, il définit d'abord l'Etat idéal : celui-ci est un Etat de droit, caractérisé par la liberté légale (qui consiste à n'obéir qu'aux lois que l'on a consenties), l'égalité civile (en rupture avec le monde des ordres, des *Stände*) et l'indépendance civile. La meilleure formule semble être celle d'une monarchie constitutionnelle (même si Kant parle d'une « forme républicaine »), soumise à la séparation des pouvoirs. Kant dénonce l'utilitarisme de Hobbes et sa renonciation à l'idée de paix internationale : la dimension essentielle est celle du droit, permettant la mise en place du pacte international. Celui-ci doit être passé entre des Etats forcément constitutionnels, dans une approche cosmopolite (« droit cosmopolitique ») et un système paritaire à même de garantir la fédération. Fichte, quant à lui, est philosophe de l'action, et sa pensée est caractérisée par le primat de la « raison pratique », qui va dans le sens de la transformation du monde et l'affirmation de la liberté humaine : dans ce sens, la philosophie a pour tâche d'établir les structures de la communauté politique¹⁷. Dans un premier temps, Fichte estime que la Révolution française sera l'instrument de la démocratie et de la paix européennes¹⁸. Après Brumaire, il se détourne de cette solution, et prépare ses fameux *Discours à la nation allemande*¹⁹, dans lesquels on constate l'apparition d'un Etat devenu central, bien que son patriotisme n'est pas pour autant dénué de valeurs cosmopolitiques et démocratiques, comme le démontre encore sa croyance dans l'universalité du droit²⁰, et que la souveraineté, même si elle ne s'affaiblit pas ni ne se transforme, pourra être abandonnée lorsqu'elle ne sera plus nécessaire (beaucoup de ses héritiers, notamment les pangermanistes, oublieront ce « détail »). Hegel, de son côté, estime que le droit international a une portée limitée et ne peut être contraignant : l'Etat est de toute façon du côté de la modernité, il est l'instrument du progrès et le lieu de synthèse entre liberté et histoire²¹. La paix n'est donc pas une valeur morale ni un objectif universel. Le système anarchique prédominera à l'échelle des relations entre Etats, puisqu'il ne peut pas y avoir d'autorité juridique internationale au-dessus d'eux ; la *Philosophie du droit* démontre ainsi que l'universel comme l'esprit de citoyenneté ne peuvent s'exprimer que dans des intérêts sociaux organisés et « représentés » à l'échelle d'un Etat.

Les deux derniers penseurs, critiquant Kant, annonçaient l'esprit nouveau qui triompha au XIXe siècle, malgré l'existence de certains courants orientés vers la paix : le libéralisme économique, qui se signale à travers les Congrès organisés en 1843 et 1848 par Richard Cobden (vivement critiqué par le père du protectionnisme, Friedrich List),

¹⁶ Emmanuel Kant, *Projet de la paix perpétuelle*, Paris, Garnier-Flammarion, 2006.

¹⁷ Principes de la doctrine de la science.

¹⁸ Considérations sur la Révolution française, 1793-1794.

¹⁹ 1807-1808, auxquels on peut ajouter les *Dialogues patriotiques*, de la même époque.

²⁰ *Doctrine du droit*, 1812.

²¹ « La liberté n'est possible que chez un peuple ayant l'unité juridique d'un Etat », *Ecrits politiques*, Paris, Champ libre, 1977, p.73.

et le pacifisme socialiste, qui sera très vite partagé entre les internationalistes marxistes et les chantres du socialisme d'Etat (Lasalle) qui annonce la Deuxième Internationale. On peut bel et bien parler d'une rencontre manquée avec les Etats-Unis d'Europe, malgré les débats nourris autour du lien entre révolution libérale et démocratique et paix internationale, illustrés par un Hugo, un Mazzini ou un Cattaneo. Cela dit, le mouvement de 1848 est un phénomène transnational européen, mais pas un mouvement européen, qui laisse vite place aux prémisses du « nationalisme d'existence » : ce qui l'emporte, c'est l'hégémonie du réalisme politique, à l'échelle européenne avec l'« Etat de puissance » (Heinrich von Treitschke), ou mondiale avec la doctrine de l'« impérialisme libéral ». Le concert européen bloque de toute manière le projet kantien dans sa dimension européenne, alors que l'idée de nation se développe dans des directions assez différentes : la version d'origine française présuppose une ouverture européenne et universelle ; la version allemande donne naissance à une idéologie exclusive et expansionniste basée sur une langue commune, version elle-même reprise dans les pays d'Europe centrale et orientale. La dialectique hégélienne l'a ainsi emporté.

II- Le difficile débat entre Etat et Europe.

1) Liens historiques entre Etat et nation.

Dans notre culture politique, l'Etat ne peut pas se définir sans tenir en compte le lien qui l'unit naturellement à l'idée de nation. Il y a dans cette acception une relation dynamique, voire charnelle, qui orchestre la fusion entre le gouvernement et le peuple. Cette relation privilégiée, souvent mise en place de manière autoritaire, orchestre une confusion totale entre l'action collective et le destin de chaque individu, préfigurant l'assimilation entre système politique et destin d'une nation. La définition traditionnelle de la nation, entité pré-politique où l'individu, membre d'un peuple « organique », ne compte pas, se marie ainsi parfaitement avec une version modernisée que la Révolution répand, celle où l'individu signifie son appartenance à la nation par son implication dans la marche de l'Etat. Depuis Renan, on a vu la république se présenter comme un mode d'accomplissement du nationalisme et d'affranchissement de l'homme, mais le système ainsi créé bute de toute façon sur les limites nationales : le lien Etat/Nation reste tellement intime que seul celui-ci peut déterminer une structure politique véritablement démocratique, tout dépassement étant assimilé à une tentative de saper les bases du système. Car, pour bien comprendre la place de l'Etat dans notre culture politique, il faut tenir compte de ce que la science politique ne peut définir de manière scientifique, à savoir l'attachement passionnel (sorte de dérivé d'un sentiment religieux, lequel doit désormais relever du domaine privé), manifesté par un peuple pour la Nation et, à travers elle, pour l'Etat qui la représente naturellement. Isaiah Berlin a très bien défini cet attachement privilégié²², que Michelet assimilait déjà à une manifestation digne de la foi religieuse²³ ; on sait également combien ce mouvement a contribué aux désastres du XXe siècle, en Europe comme ailleurs. On peut également en déduire que cette nature si particulière de l'attachement à la nation est à l'origine de l'incompréhension mutuelle qui sévit entre européens et autres depuis plus d'un siècle : on connaît le débat déjà ancien entre les libéraux et les communautaristes, les premiers partant d'un postulat universaliste et formaliste, par lequel l'intégration

²² Isaiah Berlin, *Against the Current. Essays in the History of Ideas*, Londres, Pimlico, 1997, notamment pp.351-353.

²³ Jules Michelet, *Le Peuple*, Paris, Plon, 1974, p.219.

fonctionnelle, fille de la raison, permettrait d'aboutir à une Europe véritable, les seconds estimant nécessaire qu'il existe au préalable un sentiment d'appartenance à une communauté et un engagement au sein de celle-ci, qu'ils ne voient s'exprimer qu'à l'échelle des nations. La manifestation politique de cette dernière vérité est qu'il n'y a pas de possibilité de dissociation entre la communauté historique d'appartenance et la communauté politique démocratique qu'il s'agit d'établir. On sait que cette dernière orientation, qui ne pousse pas aux adhésions autres que celles sanctifiées par l'enracinement collectif et l'histoire, et donc repousse par principe l'idée d'une entité politique européenne, est aujourd'hui majoritaire : l'UE souffrirait avant tout non pas d'un déficit de légitimité, mais de crédibilité ou d'identification. Suivant le postulat de Benedict Anderson, la nation est « subjective »²⁴, en appelant à la passion et au passé, s'identifiant à ce lieu et ce lien du sens collectif que représenterait la Nation, si nécessaire à toute collectivité et garanti par un Etat dont la forme ne peut être librement définie : c'est ainsi « l'allégeance aux institutions »²⁵ qui complète cette appartenance vérifiant la communion culturelle et politique²⁶. Par conséquent, la nation resterait synonyme de démocratie et de partage véritable, de solidarité et d'équité sociales : les nations seraient des « communautés éthiques »²⁷, dans le même temps où l'universalisme déresponsabiliserait, débat évidemment relancé par la condamnation de la mondialisation, dont l'Europe ne serait qu'un apanage. L'idée même de co-citoyenneté va elle-même à l'encontre d'une longue histoire qui a vu l'absolutisation et la sacralisation des frontières : cette vérité ne s'est pas adoucie avec le temps, et s'est même renforcée avec la démocratisation des différents régimes composant l'Europe, l'idée même de démocratie exprimant le fait que l'Etat était devenu la propriété du peuple en même temps que celui-ci était son propriétaire « absolu » au sein même de l'espace « territorialisé »²⁸. Ces convictions ne peuvent qu'être heurtées par l'idée que l'Europe soulève et cherche à confirmer dans les faits : la fondation d'un véritable « Etat cosmopolitique »²⁹.

2) Une cohabitation commandée par les circonstances.

Le XXe siècle est ainsi celui de la consécration d'une pensée où l'Etat reste national, mais c'est aussi celui des origines de l'intégration européenne. Bien évidemment, le cheminement est long pour sortir du système westphalien, basé sur le *balance of power*, qui a connu des mises à jour (Vienne, Berlin), mais reste assez prégnant pour signifier la lente agonie de la SdN, au même titre que celle des premiers mouvements européens : l'entre-deux-guerres est l'illustration de la tragique immaturité du projet politique européen, trop orienté vers une formule libérale, délaissant les potentialités d'une approche plus institutionnelle³⁰. Ce n'est de toute manière qu'après la guerre que

²⁴ Benedict Anderson, *Imagined Communities*, Londres, Verso, 1991, p.6.

²⁵ Neil MacCormick, « Liberalism, Nationalism and Post-Sovereign State », in R. Bellamy et D. Castiglione (ed.), *Constitutionalism in Transformation : European and Theoretical Perspectives*, Oxford, Blackwell, 1996, p.151.

²⁶ « Un principe qui affirme que l'unité culturelle et l'unité politique doivent être congruentes », Ernest Gellner, *Nations et nationalismes*, Paris, Payot, 1991, p.11.

²⁷ Pierre Rosanvallon, « Les conditions d'un nouveau contrat social : la citoyenneté et ses différences », *Témoign*, n°9, été 1997, pp.43-44.

²⁸ Voir, à l'échelle de la frontière franco-espagnole, les travaux de Peter Sahlins, notamment *Frontières et identités nationales. La France et l'Espagne dans les Pyrénées depuis le XVIIe siècle*, Paris, Belin, 2000.

²⁹ Jean-Marc Ferry, *op. cit.*, p.10.

³⁰ Pour un aperçu complet et réactualisé de cette période, Sylvain Schirmann, *Quel ordre européen ? De Versailles à la chute du IIIe Reich*, Paris, Armand Colin, 2006.

la notion de multilatéralisme s'impose, aussi bien au point de vue économique (extension de la clause de la nation la plus favorisée) que politique (la menace contre un seul pèse contre tous), permettant une réflexion plus profonde et « révolutionnaire » de la notion d'Etat³¹. Cependant, même si la Seconde Guerre mondiale a ainsi eu un rôle considérable dans le renouvellement de la pensée politique à l'échelle européenne, notamment par sa dimension apocalyptique³², il nous apparaît abusif de parler d'un « européisme de la Résistance », des « puissantes forces transnationales » apparemment à l'œuvre dès 1945, ainsi que de l'« européisme des intellectuels » de cette époque. Ces trois points sont reconstruits, et mettent de côté un débat où l'Etat est loin d'être condamné, les fédéralistes de l'époque en feront la cruelle expérience³³, l'Etat se révélant plus « obstiné » qu'« obsolète »³⁴. Il est cependant exact que le Traité de Rome est un mélange de logique internationale des traités entre Etats et de logique supranationale, ainsi que finaliste (au nom de l'« union sans cesse plus étroite »). Le pragmatisme fonctionnaliste, que Monnet a soutenu à travers la Haute Autorité de la CECA, a permis une action européenne sans précédent, continuée par la dynamique globale que suppose la CEE. Certes, le gaullisme a fait son œuvre, mais l'Europe a pu continuer à vivre, démontrant que le projet était irréversible, comme le prouve l'importance croissante de l'acquis communautaire, tout en restant une « question ouverte » qui bouleverse toutes nos certitudes.

L'idée d'intégration européenne commence à prendre un certain sens historique. Le sommet de La Haye de 1969 voit l'entrée en force d'un européisme social-démocrate qui complète le sceptre politique déjà existant en faveur de l'Europe. La période qui suit sera certes freinée par certains obstacles, tels quelques héritages politiques des années 60 (« compromis de Luxembourg »), les secousses du système international (crises économiques) ou l'attitude de certains Etats (la Grande-Bretagne notamment, mais la France n'est pas en reste). Certains observateurs commencent cependant à évoquer à ce moment-là une « superpuissance en formation »³⁵ ou une « puissance civile »³⁶, relancée par certains projets ambitieux (Spinelli) ou les premières inquiétudes des Américains à propos de la « forteresse Europe ». Le Traité de Maastricht introduit beaucoup de nouveautés, tout en complexifiant encore plus le système politique européen (que l'on pense à la généralisation de l'opting out), ce qui oblige à recourir à des concepts d'ordre nouveau tels que celui de *multilevel governance*. Il n'est pas certain que le processus d'union politique en sorte renforcé. Dans l'immédiat, la supranationalité juridique l'emporte sur la supranationalité institutionnelle, ce qui peut souligner l'ampleur du « déficit démocratique ». La tendance la plus permanente semble être ainsi celle de l'intégration discrète, par l'intermédiaire notamment de la CJUE et du versant juridique de la supranationalité, qui assure une véritable construction jurisprudentielle (applicabilité directe, primauté,

³¹ Pour une définition récente du mot « multilatéralisme », voir MC Smouts, D. Battistella, P. Vennesson (dir.), *Dictionnaire des relations internationales*, Paris, Dalloz, 2003, pp.333-335. Voir également l'ouvrage fondateur de Guy de Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, Paris, IFRI, 1983.

³² « La bombe (A) est, dans la réalité de son emploi, à la fois la marque absolue et ultime de la souveraineté absolue et, du même coup, l'anéantissement de toute souveraineté possible en général (...) », Gérard Mairet, *op. cit.*, p.302.

³³ Bertrand Vayssière, *Vers une Europe fédérale ? Les espoirs et les actions fédéralistes au sortir de la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, Peter Lang, 2006.

³⁴ Stanley Hoffmann, « Obsolete or Obsolete ? France, European Integration and the Fate of the Nation-State », *The European Sisyphus*, Boulder, Westview Press, pp.71-106 (article datant de 1966).

³⁵ Johan Galtung, « Pax bruxellana : la superpuissance européenne », *Prospectives*, 1973, 1, pp.51-63.

³⁶ François Duchêne, « The European Community and the uncertainties of interdependence », Max Kohnstamm et W. Hager (eds), *A Nation Writ Large ? Foreign Policy Problems before the European Community*, Mac Millan, Basingstoke, 1973.

compétences exclusives). Le droit communautaire est ainsi un puissant instrument de l'intégration européenne.

On doit cependant mettre en avant certaines nouveautés que le débat européen a introduit dans notre conception de l'Etat, parfois s'inspirant d'influences anciennes, parfois inventant une formule nouvelle en suivant des voies originales. D'ores et déjà, toute une littérature politique revisite les classiques afin de démontrer certaines idées reçues à propos de la forme intangible que devrait avoir l'Etat, même dans l'optique rousseauiste³⁷. Ainsi, on peut voir combien la pensée kantienne a pu inspirer le projet européen : l'idée de « conditionnalité démocratique » qui lui paraît indispensable à la mise en place d'un système international pacifié fait écho aux articles 6 et 7 du traité d'Amsterdam, de même que les fameuses « conditions politiques de Copenhague » (1993) ; l'idée de cosmopolitisme pourrait elle-même être illustrée par le principe de co-citoyenneté contenue dans la citoyenneté européenne (art.8 Maastricht, 17-22 Amsterdam).

Le modèle historique sur lequel s'appuie les relations entre souverainetés est déjà ancien, reposant sur le système westphalien, à travers lequel a été établi un système international basé sur une pluralité d'Etats indépendants. La problématique de l'intégration européenne consiste à savoir comment ces différentes souverainetés traitent entre elles, et surtout comment un nouvel Etat peut naître dans un système par définition aussi fermé. Deux écoles s'affrontent à ce propos : pour la première, la loi internationale n'est pas un critère, car, pour citer le secrétaire d'Etat américain Dean Acheson, « la survie des Etats n'est pas une affaire de droit »³⁸ : la vision est dite « réaliste »³⁹, dans la mesure où chaque Etat développe sa propre stratégie. L'autre école (Robert Keohane) pense que les arrangements coopératifs dans un système globalisé peuvent faire l'objet d'institutionnalisations qui lient l'ensemble des acteurs⁴⁰. L'évolution du système à l'œuvre dans la reconnaissance des Etats est révélateur en soi, paraissant démontrer qu'une codification à l'échelle internationale est possible : la politique de reconnaissance telle qu'elle était pratiquée pendant la Guerre froide renforçait les principes fondamentaux du système westphalien (centralité de l'Etat, souveraineté de l'Etat et inviolabilité de ses frontières). Ce système a été accepté par les deux principaux belligérants, ce qui explique que les superpuissances n'aient jamais encouragé la sécession, même quand celle-ci pouvait les arranger (Katanga, Biafra, Erythrée). Avec la fin de la Guerre froide, une autre façon de procéder s'est imposée, dont l'UE a tiré partie dans le cas yougoslave : la loi internationale sert à établir une société des Etats démocratique, d'où le respect et la recherche de légitimité dans l'acte de reconnaissance. Dans ce cas de figure, la loi est certes formelle, mais elle finit par contraindre si elle est soutenue par une tendance en faveur de la gouvernance démocratique (qui, dans le cas de l'UE, anticipe les critères de Copenhague de 1993).

3) Quelle définition actuelle de la souveraineté ?

Ainsi, l'idée de supranationalité n'est plus aussi inconnue, et peut être soutenue par différentes familles intellectuelles, bien qu'avec des nuances à chaque fois : les

³⁷ Voir en particulier Maurizio Viroli, *For Love of Country. An Essay on Patriotism and Nationalism*, Oxford, Oxford University Press, 1997.

³⁸ Dean Acheson, « Remarks », 57 *Proceedings of the American Society of International Law*, 1963, p.14.

³⁹ Dont le chef de file est Hans Morgenthau, et son ouvrage phare *Politics among Nations. The Struggle for Power and Peace*, New York, Knopf, 1948 (éd. Originale).

⁴⁰ Robert O. Keohane, *International Institutions and State Power : Essays in International Relations Theory*, Boulder, Westview Press, 1989.

catholiques y semblent bien préparés (idée de puissance civile, de subsidiarité), mais nous ne devons pas oublier l'attitude de certains pays qui refusent une quelconque seconde « souveraineté limitée » à l'Est (Pologne, Croatie, Slovaquie) ; le libéralisme a été important dans sa dimension constitutionnaliste, à tendance sociale au départ (plan Marshall), mais, dans ses dimensions les plus récentes (défense de la zone de libre-échange à l'Est par exemple), il est en contradiction profonde avec la construction européenne ; la social-démocratie s'est au départ détournée de l'idée d'Europe, associée pour elle au libéralisme, mais, par la suite, il y a eu harmonisation, et c'est ce courant qui a été au pouvoir lorsqu'il a fallu adapter les durs critères de convergence préalables à une accélération de l'intégration. Depuis, deux variantes sceptiques vis-à-vis de l'Europe se sont fait jour : une conception néo-républicaine s'appuyant sur une lecture stricte de Rousseau ; une autre qui appelle à un repli sur la défense de l'Etat social national (dans les deux cas, cette attitude hostile semble commandée par une posture anti-mondialisation). Toutes deux se retrouvent dans un « nationalisme culturel » aussi bien partagé par la droite que par la gauche, comme l'a démontré le récent débat autour du traité constitutionnel européen⁴¹. Ce dernier démontre d'ailleurs l'ambiguïté d'un débat politique, où le problème de la souveraineté fût constamment brandi, tellement son évocation paraissait naturelle, historiquement lié, dans nos esprits, avec le mot « constitution » qui occupait le devant de la scène. Or, on a un peu trop oublié que le sujet portait sur un « traité » constitutionnel, ce qui, les mots ayant un sens, n'aboutit pas aux mêmes conséquences en termes politico-juridiques : « (...) la constitution (...) trouve sa raison d'être en tant que fondation, définition, organisation et délimitation d'un pouvoir qui a la prétention, au moins dans un certain domaine, d'être souverain, c'est-à-dire de ne devoir reconnaître aucun autre pouvoir supérieur. La légitimité des traités internationaux repose au contraire sur la souveraineté des Etats qui les ont stipulés, car les traités internationaux n'aspirent pas à définir un sujet nouveau, actif sur la scène internationale, qui soit caractérisé par une souveraineté autonome »⁴². Le « traité constitutionnel » n'est pas un oxymore innocent : il met un voile pudique sur cette contradiction au regard de nos mœurs politiques d'une Constitution « sans peuple ».

Quoi que puissent en dire les uns et les autres, le constat global à propos du système politique européen s'impose à tous : l'UE repose sur un système politico-institutionnel inédit, dont on doit souligner l'originalité par rapport aux modèles classiques, opérant une forme de « constitutionnalisation » des traités⁴³, aboutissant à la mise en forme d'un sujet de droit international sans précédent, qui est le fameux « triangle institutionnel », combinaison de logiques intergouvernementale, technocratique et démocratique. La théorie des trois pouvoirs est elle-même relativisée par le caractère mixte de chacun d'entre eux, comme le montre l'exemple des pouvoirs législatifs que le Conseil exerce avec le Parlement européen et des pouvoirs exécutifs partagés avec la Commission. D'autres acteurs sont en jeu, tels que la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), ou certaines organisations non institutionnelles de plus en plus sollicitées au niveau de l'expertise⁴⁴.

⁴¹ Bertrand Vayssière, « Retour sur le Traité constitutionnel européen », *Cahier d'Histoire immédiate*, n°27, printemps 2005, pp.65-91.

⁴² Sergio Dellavalle, « La construction de l'Union européenne : une Constitution sans 'peuple' », in Gian Mario Cazzaniga et Yves Charles Zarka (dir.), *Penser la souveraineté à l'époque moderne et contemporaine*, vol. II, Paris, J. Vrin, 2001, p.543.

⁴³ Joseph H. H. Weiler, *The Constitution of Europe. 'Do the New Clothes Have an Emperor ?' and other essays on European Integration*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p.12.

⁴⁴ PH Claeys, C Gobin et I. Smets, *Lobbyisme, pluralisme et intégration européenne*, Bruxelles, Institut d'études européennes, 1998.

Ces pouvoirs ont leurs particularités et leurs faiblesses : certes, le Conseil européen apparaît de plus en plus comme l'institution d'arbitrage, de guidance politique, alors que le Conseil des ministres ne peut être supranational qu'en fonction du sujet traité ; la Commission représente le mieux ce principe de supranationalité, mais n'est pas l'expression d'une majorité politique, alors que le Parlement européen, même s'il détient les ferments d'un vrai parlement démocratique et fédéral (réunion des députés en fonction des appartenances politiques et non nationales), n'apparaît toujours pas comme un organe parfaitement libre et cohérent (procédures électorales différentes de pays à pays, élections sans enjeu de pouvoir direct, pratique courante des préaccords entre familles politiques). Par ailleurs, le débat autour du TCE a mis en avant le concept de « patrimoine constitutionnel européen ». Celui-ci consacrerait certains principes, comme la primauté de l'individu ou la force du principe d'égalité, transcendant tout autre type de différence entre les Etats membres de l'UE. Est-ce que le fait de transposer ces éléments peut favoriser le processus constituant ? Il est évident que tous les pays se retrouvent dans le régime parlementaire, mais il y a aussi des pratiques qui divergent : au sein des Etats, l'élection parlementaire devient élection au suffrage universel du Premier ministre ; or, au niveau de l'UE, il y a déconnexion entre élection et composition de la Commission. Tout cela peut aussi expliquer la désaffection des électeurs, d'autant plus que ce Parlement qu'ils élisent ne vote ni l'impôt ni la loi, et qu'ils ne peuvent eux-mêmes être assimilés à un quelconque « pouvoir constituant » : pour cela, il faudrait qu'ils se projettent dans un « peuple européen » qui, suivant l'exemple historique français, se donnerait une constitution pour sanctionner l'existence et le vouloir-vivre ensemble d'une communauté préexistante. Les recherches actuelles sur l'identité collective présumée des Européens va dans ce sens, ou plus exactement dans cette recherche de sens, mais peuvent parfois donner l'impression d'une spéculation bien abstraite, ou d'une tautologie loin d'être désintéressée, d'autant plus que la définition de la citoyenneté européenne renvoie plus aux vérités du marché et à l'approche individualiste qu'à la communication politique et collective que sous-tend l'exercice citoyen. Toutefois, les réflexions autour du patriotisme constitutionnel ont ceci de positif qu'elles amènent à ne pas laisser de côté certaines réflexions simplement parce qu'elles ne seraient pas assez orthodoxes au regard de nos certitudes politiques : la notion de peuple, par exemple, ne peut pas toujours être définie comme une communauté dont l'unité et la volonté seraient prédéterminées, mais peut être le résultat de l'autodétermination d'une société civile qui veut se constituer comme unité politique, cette société civile européenne dont il est indéniable qu'elle se détermine par l'agir, et qui peut parfois faire la une de l'actualité, ou le quotidien de l'activité politique bruxelloise. Sans compter l'intervention d'événements extérieurs, qui modulent nos conceptions classiques, obligeant à les revisiter une par une : l'introduction de la monnaie européenne (essentielle pour repenser la souveraineté suivant Locke), ou, débat très actuel, la politique d'immigration et, par extension du droit d'asile, qui affectent des notions relatives à la souveraineté telles que citoyenneté, passeport ou frontières, suivant le principe de Carl Schmitt : « La force politique d'une démocratie se manifeste à sa capacité d'écarter ou de tenir éloigné l'étranger et le non-semblable, celui qui menace son homogénéité »⁴⁵.

Ainsi, cette pensée kantienne qu'il existera de plus en plus une « politique intérieure mondiale », entraînant des réponses communes des Etats à des défis communs, prend

⁴⁵ Carl Schmitt, *Parlementarisme et démocratie*, Seuil, 1988, (1ère éd. 1923), p.106, cité dans Gérard Noiriel, *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe 1793-1993*, Paris, Calmann-Lévy, 1991, p.311. Sur la re-politisation des frontières, en particulier en Europe, voir Etienne Balibar, *La crainte des masses*, Paris, Galilée, 1997, ainsi que *Europe Constitution Frontière*, Bègles, éd. Du Passant, 2005.

forme en Europe, confrontée à des problèmes de politique internationale (statut des étrangers comme on vient de le voir) ou de « place dans le monde » (la querelle européo-américaine).

Tout ceci entraîne l'existence d'un système politique difficile à conceptualiser, ce que l'on peut noter en s'intéressant aux procédures de prise de décision, qui font la différence entre les compétences « exclusives » (politique monétaire, commerciale, concurrence, pêche), les domaines où il ne peut y avoir que des « mesures d'appui » (défense, sécurité intérieure, politique étrangère, fiscale et sociale), et les compétences « partagées ». Il y a ainsi coexistence d'une « méthode communautaire » (initiative de la Commission, vote au Conseil suivant la majorité qualifiée, codécision avec le PE, justiciabilité avec la CJUE, application par la Commission) et d'une « méthode intergouvernementale » (unanimité des Etats, pas d'initiative de la Commission, PE simplement informé et CJUE sans pouvoir d'intervention). C'est ainsi que l'Europe, en tant qu'union économique, monétaire et sociale, relève d'une véritable originalité institutionnelle, instaurant une libéralisation toujours plus prononcée, elle-même accompagnée par des politiques régulatrices qui absorbent la plus grande partie des crédits communautaires. C'est l'application de la théorie de l'*embedded capitalism* qui nous vient des Etats-Unis eux-mêmes (New Deal), et qui rappelle que les Européens se sont montrés dès le départ très keynésiens, inclination préservée par l'Acte Unique européen en pleine vague néo-libérale⁴⁶. De fait, l'UE reste un mélange d'intégration négative (libéralisation) et positive (politiques actives des pouvoirs publics type PAC ou politique régionale et de cohésion). Dans ce sens, le projet régulateur le plus abouti est celui qui tourne autour de la monnaie, avec une délégation complète de souveraineté, même si l'on ne peut rester impassible face au décrochage dangereux qui s'affirme entre le pouvoir monétaire et le pouvoir budgétaire, soit entre la BCE et les Etats de l'Eurogroupe. Le social, quant à lui, a été considéré dès le départ comme une simple conséquence du développement économique, les compétences principales restant aux mains des Etats. Depuis peu, on assiste à la naissance d'un « dialogue social européen » qui renforce le poids des partenaires sociaux dans la régulation européenne (voir les récentes directives sur l'égalité de rémunération, sur la santé sur le lieu de travail ou sur le droit d'information)⁴⁷. Le Traité d'Amsterdam évoque pour la première fois la politique de l'emploi, alors que l'UE s'est dotée d'une Stratégie européenne de l'emploi (Luxembourg, 1997).

La dimension extérieure du projet européen a elle aussi son importance. Le courant en faveur de l'intégration estime possible une certaine correspondance entre ordre intérieur et extérieur, qui a déjà mené à une démocratisation progressive des Etats membres (une « politique extérieure intérieure »). Cette vision repose sur une dimension plus civile que militaire, concrétisée par de multiples connexions avec le monde extérieur : implications du Marché commun (adaptation au niveau des exigences techniques, sanitaires, environnement, concurrence), politique commerciale commune (gestion exclusive des négociations, mesures antidumping, mesures d'embargo), union monétaire, coopération au développement, « treaty-making power ». L'UE, première puissance commerciale, première pour l'aide au développement et l'humanitaire, est

⁴⁶ John Gerard Ruggie, « International Regimes, Transactions and Change. Embedded Liberalism in the Postwar Economic Order », in Stephen D. Krasner, *International Regimes*, Ithaca, New York, 1983, pp.753-775 ; pour une réflexion à l'échelle européenne, Claus Offe, « The European Model of social capitalism : can it survive European Integration ? », *Journal of Political Philosophy*, vol.11, décembre 2003, pp.437-469.

⁴⁷ Dans cette optique, lire Florence Deloche-Gaudez, « La convention pour l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux : une méthode 'constituante' ? », in Renaud Dehousse (dir.), *Une constitution pour l'Europe ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, pp.177-226.

d'ores et déjà un acteur global. Certes, les initiatives autour de la Pesc et de la politique étrangère demeurent limitées, mais on peut parler d'une augmentation de la visibilité internationale de l'Europe (M. Pesc) et de quelques progrès, notamment la notion d'« abstention constructive », l'institutionnalisation des missions de Petersberg et des coopérations renforcées⁴⁸.

CONCLUSION.

Face à l'imprécision des fondements normatifs de l'UE, un renouvellement des catégories classiques de la pensée politique semble nécessaire pour enfin donner une forme, si ce n'est un visage, au plus célèbre OPNI contemporain. Le travail des hommes a été de démontrer que le cadre politique échappait à la causalité divine ou aux déterminations naturelles, et que la construction du principe de souveraineté était une construction volontaire d'un monde où les hommes sont souverains. Le constat que l'on peut faire, au regard des événements contemporains, et prenant en compte l'intangibilité de la nature humaine qui ne peut se passer d'un cadre politique, c'est que la souveraineté n'est pas morte ; c'est sa permanence suivant les traits historiques classiques qui semble bien en jeu, justifiant un renouvellement de la pensée (qu'une certaine historicité bien pensante refuse et réfute), tant les liens entre souveraineté et philosophie sont féconds, tant la pratique, tributaire de conditions politiques et sociales sans cesse renouvelées, justifie une révision de la théorie. C'est bien ce vers quoi tend la thèse des partisans du patriotisme constitutionnel⁴⁹, pour lesquels les principes mêmes d'appartenance ne relèvent pas de la parenté géographique ou de la proximité culturelle, mais s'appuient sur la reconnaissance commune de bases constitutionnelles : l'identité démocratique de l'UE pourrait alors se stabiliser autour des principes d'universalité, d'autonomie et de responsabilité qui sous-tendent les conceptions de la démocratie et de l'Etat de droit. Le patriotisme constitutionnel qualifié en ces termes est par conséquent avant tout juridique et politique.

Ainsi, l'étude des transformations de l'Etat dans le cadre de l'Union peut être instructive. L'intégration paraît être un succès à trois points de vue : réconciliation franco-allemande, prospérité économique et sociale sans précédent, stabilisation de la démocratie politique. Qu'est devenu l'Etat européen ? Le débat reste ouvert, et l'on peut signaler les principales tendances : certains parlent d'un « dépassement de l'Etat-nation » par la force des intérêts transnationaux, des pouvoirs locaux infranationaux, de la mondialisation procédant à la « déterritorialisation » de l'espace, contribuant par là même à l'effacement d'un des principaux atouts de la souveraineté⁵⁰ ; d'autres estiment qu'on devrait plutôt parler de relance de l'Etat européen (Alan Milward), qui a profité

⁴⁸ Sur les virtualités d'une vision politique internationale européenne, Zaki Laïdi, *La norme sans la force. L'énigme de la puissance européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005.

⁴⁹ Au premier rang Jürgen Habermas, notamment dans *Après l'Etat-nation. Une nouvelle constellation politique*, Paris, Fayard, 2000.

⁵⁰ Voir à ce propos le chef de file du courant *hyperglobalizer* Kenichi Ohmae, notamment *The Borderless World*, London, William Collins, 1990, et *The End of the Nation-State : The Rise of Regional Economies*, New York, The Free Press, 1995 ; pour une réflexion sur la « société en réseau », autre manifestation de la « déterritorialisation », Manuel Castells, *L'ère de l'information*, en particulier vol. 1, « La société en réseaux », Paris, Fayard, 1998 ; autre adepte de la « nouvelle géographie du pouvoir », Saskia Sassen, *Global Network/Linked Cities*, New York and London, Routledge, 2002, et *Denationalization : Economy and Polity in a Global Digital Age*, Princeton University Press, 2003 ; pour une application de ce type de questionnement au territoire de l'Union européenne, Marlene Wind, « The European Union as a polycentric Polity : Returning to a neo-medieval Europe ? », in Joseph H. H. Weiler and Marlene Wind (eds), *Europe Constitutionalism beyond the State*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, pp.103-131.

du Marché commun et n'a pas lâché certaines prérogatives essentielles telles que la diffusion de l'information, la sécurité sociale (et la fiscalité qui va avec), la sécurité externe comme interne ; une troisième approche estime que l'Etat souverain classique a vécu : une souveraineté apprivoisée par les traités, un choix conscient pour l'Europe (notamment économique), le poids du droit européen dans le processus d'intégration permettraient de parler d'un constitutionnalisme européen « implicite » des traités⁵¹, même si son explicitation a échoué à quatre reprises (article 38 du traité CED, projet Spinelli, projet Herman de 1993, projet de la Convention en 2005).

Le traité constitutionnel et sa triste aventure sont cependant éclairants, et la leçon est en demi-teinte : en toute fin, la démocratie reste « nationale » pour nombre d'entre nous, et le « non » majoritaire est une réponse cinglante au rêve non exprimé d'Etat européen que sous-tend l'idée de constitution européenne. Cela dit, on ne peut s'empêcher d'évoquer les premières formes embryonnaires d'un cadre politique et social dépassant les frontières, que cette attitude négative n'arrive pas à masquer : certains mouvements de fond semblent annoncer un vrai paysage politique européen (succession de cycles politiques de plus en plus concomitants, espace public européen), dessinant une démocratisation transnationale qui devrait être un ferment d'identité politique pour l'Europe et les Européens⁵². Le cheminement peut ainsi être long, et ressembler fortement à la manière dont l'Etat de droit s'est installée dans chacune de nos démocraties, avant que d'aboutir, à l'échelle européenne, à « apprivoiser »⁵³ la souveraineté telle qu'elle a été historiquement comprise.

⁵¹ Qui dérive de la demande faite par le Parlement européen de préconiser « l'amorce d'un processus de hiérarchisation des textes devant conduire à l'élaboration d'une constitution pour l'Europe », « Résolution du Parlement européen sur la constitutionnalisation des traités », adoptée le 25 octobre 2000 (JOC 197 du 12 juillet 2001).

⁵² Thèse défendue par Hartmut Kaelble, par exemple dans *Les chemins de la démocratie européenne*, Paris, Belin, 2005.

⁵³ Pour reprendre l'expression de Paul Magnette, in *L'Europe, l'Etat et la démocratie. Le souverain apprivoisé*, Bruxelles, Complexe, 2000.